



Commune municipale de Reconvilier

Règlement sur la participation aux frais d'inhumation

2016

En application de l'article 12 du règlement d'organisation de la commune municipale de Reconvilier, l'Assemblée municipale,

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

Arrête le présent règlement.

Préambule Pour des questions de clarté dans le texte, le générique masculin est seul utilisé. Les dispositions s'appliquent aux représentants des deux sexes.

Article 1^{er}

Généralités ¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Article 2

Conditions ¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Article 3

Tarifs :
A) Principe ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.00 CHF.

² Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ;
- i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Article 4

B) Autres frais

Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Article 5

C) Circonstances exceptionnelles

¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil municipal du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

Article 6

D) Incinération

¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crématorium

b) Les frais de crémation.

Article 7

E) Autres cas

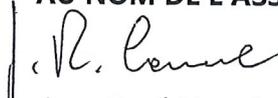
En accord avec les services des pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Article 8

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi discuté et adopté par l'assemblée municipale le 14.12.2015.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE


Jean-René Carnal
Président


Nancy Jost
Secrétaire

Certificat de dépôt et mise en vigueur

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'Assemblée municipale. Le dépôt public a été publié dans le n° 41 du 11 novembre 2015 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier (FOADM).

Reconvilier, le 18 décembre 2015

le Secrétaire municipal


Claude Rethlisberger

Procédure dans la gestion des frais d'inhumation

En référence au Règlement sur la participation aux frais d'inhumation, les dispositions d'applications suivantes sont arrêtées :

Situation A : **Le défunt n'a pas d'héritier connu**

- ⇒ La Municipalité se charge de l'organisation des obsèques et prend en charge les frais y relatifs.

Situation B : **Les héritiers connus ne souhaitent pas s'occuper de la succession car ils vont répudier la succession.**

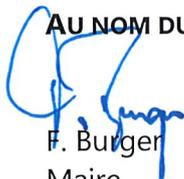
- ⇒ A) Les héritiers prennent contact avec la Municipalité **avant** toutes démarches auprès des Pompes funèbres.
- ⇒ B) Les héritiers répondent aux conditions cumulatives de l'article 2 à savoir :
 - Intention de répudier la succession
 - Situation financière difficile des héritiers
- ⇒ C) La Municipalité se charge de l'organisation des obsèques et prend en charge les frais y relatifs

Situation C : **Les héritiers connus se chargent de l'organisation des obsèques, ils sont de ce fait considérés comme mandataires vis-à-vis des Pompes funèbres.**

- ⇒ Afin de prétendre à une prise en charge des frais d'inhumation ces derniers doivent déposer une demande écrite conformément à l'article 1^{er} al.2. du Règlement, à cette dernière doit être joint les créances faisant l'objet de la demande.
- ⇒ La Municipalité considère la demande sur la base des conditions de l'article 2 du Règlement et rend une décision aux héritiers.
 - Si les conditions sont remplies, la Municipalité prend en charge les frais. Les factures relatives aux obsèques sont ainsi prises en charge jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 3 du Règlement.
 - Si les conditions ne sont pas remplies, la Municipalité rend une décision négative. Les factures relatives aux obsèques sont à la charge des héritiers.

Reconvilier, le 22 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL



F. Burger
Maire



C. Röthlisberger
Secrétaire municipal